



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Aurillac, le 22 décembre 2017

*Pôle architecture et  
patrimoines*

Unité départementale de  
l'architecture et du  
patrimoine du Cantal

L'architecte des bâtiments de France, chef par  
interim de l'UDAP du Cantal

Affaire suivie par : Alain Mousny  
☎ : 07.41.45.59.10  
✉ : alain.mousny@culture.gouv.fr

à  
Préfecture du Cantal  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique  
Cours Monthyon – B.P. 529  
15005 AURILLAC CEDEX

Réf. : UDAP152017/RD/AM/221217-1

À l'attention de Mme Liliane BOURBON

**Objet : NEUSSARGUES EN PINATELLE**  
ZAC de la communauté de communes Hautes Terres communauté  
Avis sur dossier DUP et parcellaire

Dans le cadre du dossier d'enquêtes publiques conjointes, DUP et parcellaire, vous avez saisi mon service pour recueillir mon avis sur le projet de ZAC de la communauté de commune Hautes Terres communauté sur la commune de Neussargues en Pinatelle.

Au regard des éléments fournis, je n'ai pas d'observations à émettre sur le dossier de DUP et parcellaire concernant le terrain d'implantation de la ZAC

Toutefois, il sera nécessaire, dans le cadre du futur permis d'aménager de prendre en compte les réserves suivantes :

- L'étude considérera les contraintes du site en présentant notamment une meilleure implantation des bâtiments proches de la RN122 qui présenteront une façade qualitative en excluant les zones de stockage de matériaux délaissés en première vision depuis la route nationale
- Les haies, talus plantés, murets en pierres répertoriés et désignés comme sensibles devront être intégralement préservés. L'implantation des bâtiments, des voiries et places de stationnement devront proposer des mesures d'évitements permettant leur intégration dans le projet de ZAC
- L'occupation du sol de la ZAC devra tendre vers une minimisation de la consommation des terres agricoles en limitant les espaces libres sans affectation et les voies en impasses
- Les revêtements de sol devront proposer l'utilisation de terre végétale engazonnée et de matériaux naturels perméables en minimisant l'emploi de matériaux bitumineux
- La maîtrise d'ouvrage des espaces plantés, des voiries et accotements publics ou privés devra être effectuée par la collectivité (mairie ou communauté de communes)